RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°645 du 5 décembre 2024

- Arrêté n° 5243 du 04/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Lortet
- Arrêté n° 5244 du 05/12/2024 DRM Arrêté temporaire de fermeture hivernale de la RD 113 sur le territoire des communes d'Ancizan, Cadéac et Arreau
- Arrêté n° 5245 du 05/12/2024 DRM Arrêté temporaire d'application de fermeture hivernale de la RD 929 de la Route des Lacs sur le territoire des communes d'Aragnouet et Vielle-Aure
- Arrêté n° 5246 du 05/12/2024 DRM Arrêté temporaire d'application - RD 925 - Commune de Ferrère
- Arrêté n° 5247 du 05/12/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire de la commune d'Anères
- Arrêté n° 5248 du 05/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 565 sur le territoire de la commune de Castelnau-Rivière-Basse
- Arrêté n° 5249 du 05/12/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 50 sur le territoire des communes de Sombrun et Maubourguet
- Arrêté n° 5250 du 05/12/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire de la commune de Saint-Paul
- Arrêté n° 5251 du 05/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 28, 224 et 233 sur le territoire des communes de Monléon-Magnoac, Bazordan et Arné
- Arrêté n° 5252 du 05/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 925 sur le territoire de la commune de Gembrie
- Arrêté n° 5253 du 05/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 18 sur le territoire de la commune d'Astugue
- Arrêté n° 5254 du 05/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune de Cheust
- Arrêté n° 5255 du 05/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 934 sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

-- 5243

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.345
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de LORTET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires règlementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de M. FOUGA Patrice en date du 04/12/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de coulage d'une dalle de béton sur la route départementale n° 929, effectués par M. FOUGA Patrice, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de coulage d'une dalle de béton, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 36+782 au PR 36+860 sur le territoire de la commune de LORTET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 05 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par M. FOUGA Patrice.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LORTET et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 04/12/2024

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE - METOU

Pour attribution :
- Madame le Maire de LORTET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. FOUGA Patrice,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITES

5244

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE de FERMETURE HIVERNALE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 113, dite « de la Hourquette » comprise entre le PR 0+816 et le PR 20+240 sur le territoire des communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU.

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et des Mobilités,

ARRETE

Article 1 – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 113, dite « de la Hourquette » du PR 0+816 au PR 20+240, sur le territoire des communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU, à compter du vendredi 6 décembre 2024 à 16h00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 5 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :
- MM. les Maires d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5245

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION de FERMETURE HIVERNALE – RD n°929 de la ROUTE DES LACS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 929, à partir du lieu-dit Fabian (PR 72+900) au parking Cap de Long (PR 86+704) sur le territoire des communes d'ARAGNOUET et VIELLE-AURE,

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Mobilités,

ARRETE

Article 1 – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation de tous les véhicules est interdite, sur la route départementale n°929 entre le PR 72+900 (Fabian) au PR 86+704 (parking Cap de Long) à compter du 06 décembre 2024 à 14h00.

Article 2. – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de service public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARAGNOUET et VIELLE-AURE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 5 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5246

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION
Le Président du Conseil Départemental,

VU la délibération du Département en date du 23 juin 2017 intégrant la route du Port de Balès dans le domaine public routier départemental,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 925, comprise entre le PR 16+430 et le PR 28+200, sur le territoire de la commune de FERRERE.

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et des Mobilités

ARRETE

Article 1 – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 925, du PR 16+430 au PR 28+200, sur le territoire de la commune de FERRERE à partir du vendredi 06 décembre 2024 à 15h00 et ce jusqu'à rétablissement des conditions de circulation favorables.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FERRERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Tarbes, le - 5 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le chef de service
Organisation et Gestion des routes

Mickaël GAYE - METOU

Pour attribution :
M. le Maire de FERRERE,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,
Pour information :
Mme Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
M. Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Région Occitanie - Service des transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5247

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2024.338
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 938 sur le territoire de la commune d'ANERES.

Le Président du Conseil Départemental,
M. le Maire d'ANERES,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER en date du 29/11/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis Télécom sur la route départementale n° 938, effectués par l'entreprise SEMPER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'appuis Télécom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 938 du Point de Repère (PR) 5+430 au PR 5+800 sur le territoire de la commune d'ANERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANERES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 5 DEC. 2024

M. le Maire d'ANERES,

le 05/12/2024
Le Maire
P. Grenier

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5248

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.258
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°565 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise VEOLIA en date du 04/12/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable sur la route départementale n°565, effectués par l'entreprise VEOLIA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 565, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+840, sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE .

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 09 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 11 décembre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°565 et 935, sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise VEOLIA.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 5 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Madame le Maire de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de VEOLIA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5249

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2024.255
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°50 sur le territoire des communes de SOMBRUN et MAUBOURGUET.

Le Président du Conseil Départemental,
M. le Maire de SOMBRUN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 20/11/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes sur la route départementale n°50, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 50, du Point de Repère (PR) 3+515 au PR 5+095, sur le territoire des communes de SOMBRUN et MAUBOURGUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 10 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 11 décembre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (Intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°50, 59, 943, 835, sur le territoire des communes de SOMBRUN et MAUBOURGUET.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SOMBRUN et MAUBOURGUET et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 5 DEC. 2024

M. le Maire de SOMBRUN

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOI

Pour attribution :
- M. le Maire de MAUBOURGUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

— 5250

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2024.339
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 938 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL.

Le Président du Conseil Départemental,
Madame le Maire de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER en date du 29/11/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis Télécom sur la route départementale n° 938, effectués par l'entreprise SEMPER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'appuis Télécom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 938 du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+980 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-PAUL et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 5 DEC. 2024

Madame le Maire de SAINT-PAUL,

Le Maire
Simone CHANEAU-DUFFAUT

MAIRIE DE SAINT-PAUL 65150

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

A S r Paul
le 4/12/2024

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5251

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2024.92
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 28, 224 et 233 sur le territoire des communes de MONLEON-MAGNOAC,BAZORDAN,ARNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 04/12/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de curage de fossé, sur les routes départementales n°28, 224 et 233, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de curage de fossé; la circulation des véhicules sera alternée :

Sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 48+188 au PR 49+705, sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC.
Sur la route départementale n°224, du Point de Repère (PR) 5+780 au PR 7+870, sur le territoire des communes de BAZORDAN et ARNE.
Sur la route départementale n°233, du Point de Repère (PR) 0+245 au PR 1+650, sur le territoire de la commune de BAZORDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 02 janvier 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 janvier 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAZORDAN, ARNE et MONLEON-MAGNOAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 5 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Madame le Maire de BAZORDAN,
- Messieurs les Maires de MONLEON-MAGNOAC et ARNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5252

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.346
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 925 sur le territoire de la commune de GEMBRIE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER en date du 26/11/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis Télécom sur la route départementale n° 925, effectués par l'entreprise SEMPER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'appuis Télécom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 925 du Point de Repère (PR) 5+400 au PR 5+710 sur le territoire de la commune de GEMBRIE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 24 décembre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GEMBRIE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 5 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Madame le Maire de GEMBRIE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5253

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.344
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 18 sur le territoire de la commune d'ASTUGUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise EPE CASSAGNE en date du 03/12/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement d'un poste électrique sur la route départementale n° 18, effectués par l'entreprise EPE CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de raccordement d'un poste électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 18 du Point de Repère (PR) 12+700 au PR 12+740 sur le territoire de la commune d'ASTUGUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 09 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 décembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EPE CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASTUGUE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 5 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de ASTUGUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EPE CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5254

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.342
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 7 sur le territoire de la commune de CHEUST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 03/12/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement du réseau électrique sur la route départementale n° 7, effectués par l'entreprise ETPM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'enfouissement du réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 7 du Point de Repère (PR) 8+000 au PR 9+960 sur le territoire de la commune de CHEUST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 11 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 24 décembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHEUST et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 05 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- Monsieur le Maire de CHEUST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- MadameMarie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5255

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.347
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 934 sur le territoire de la commune de VIC-EN-BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de M. Verges en date du 25/11/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes sur la route départementale n° 934, effectués par M. Verges, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 934 au Point de Repère (PR) 3+650 , sur le territoire de la commune de VIC-EN-BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 11 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 décembre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIC-EN-BIGORRE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le - 5 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- M. le Maire de VIC-EN-BIGORRE,
- M. VERGES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.